

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**
Séance du 05 avril 2023

Délibération n° 6-2023
Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 9
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Présidente.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Frédérique PARIS, Thierry JOSSE, Sabrina BECHET, Jérôme VARANGLE, Gérard DUBUCHE, Elisabeth ERARD, Sylvie GUERRAND.

Excusé : Brigitte MARY.

Absents : Pascal DITSCH, Camille DAEL, Guillaume WIENER, Sébastien LERAT, Colette GENET, Thérèse FICHET-GIRARD, Nora MAGNAN.

Date de la convocation : 16 mars 2023

Objet :
RESIDENCE
ACCEPTATION DE DON

Exposé des motifs :

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'acceptation de dons relève des attributions du Président ou de la Vice-Présidente en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS. Il s'agit toutefois d'une acceptation à titre provisoire.

En effet, le don ne devient effectif qu'après acceptation définitive par le Conseil d'Administration.

Détail du don s'établit comme suit :

Date	Nom	Adresse	Montant	Nature
06/02/2023	MARY Geneviève	Résidence Lyliane Carpentier Apt 130 1 rue Jacques Philippe Bréant 27300 BERNAY	15 000.00 €	Chèque

Il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter l'intégralité du don reçu.

Délibération :

Vu le Code de l'Action sociale et les familles dispose dans son article L.123-8 que « Le Président du Centre Communal d'Action Sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former avant l'autorisation, des demandes de délivrance ».

Vu l'article L.2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les établissements publics communaux peuvent, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les legs qui leur sont faits et que la délibération du Conseil d'Administration qui rend l'acceptation définitive, à effet du jour de cette acceptation.

Après en avoir délibéré, le conseil d'Administration décide à l'unanimité,

- **D'ACCEPTER** l'intégralité du don reçu soit quinze mille euros (15 000.00 €), et dit que la recette correspondante soit prise en charge au budget l'exercice en cours à l'article 2184 en investissement.

Pour copie certifiée conforme

La Présidente du CCAS
Marie-Lyne VAGNER

Marie-Lyne VAGNER

